

CH_VB 2001-0204 3829 vom 28. Juni 2005

Bundesverwaltung, 2005-06-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0204_3829_

FR: CH_VB 2001-0204 3829 du 28 juin 2005

IT: CH_VB 2001-0204 3829 del 28 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.

E. 2

Il exerce la surveillance sur la gestion du Tribunal pénal fédéral et sur celle du Tribunal administratif fédéral.

E. 3

Il se compose de 35 à 45 juges ordinaires.

E. 4

Il se compose en outre de juges suppléants, dont le nombre n'excède pas les deux tiers de celui des juges ordinaires.

E. 5

Si la signature de la partie ou de son mandataire, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

E. 6

Si le mémoire est illisible, inconvenant, incompréhensible ou prolix ou qu'il n'est pas rédigé dans une langue officielle, le Tribunal fédéral peut le renvoyer à son auteur; il impartit à celui-ci un délai approprié pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

E. 7

RS 281.1

E. 8

RS 172.021

Loi sur le Tribunal fédéral

3847 3 S'ils ont été rendus à la suite d'une action, ils sont exécutés conformément aux art. 74 à 78 PCF9. 4 En cas d'exécution défectueuse, un recours peut être déposé devant le Conseil fédéral. Celui-ci prend les mesures nécessaires. Section 12 Dispositions supplétives Art. 71 Lorsque la présente loi ne contient pas de dispositions de procédure, les dispositions de la PCF10 sont applicables par analogie. Chapitre 3 Le Tribunal fédéral en tant que juridiction ordinaire de recours Section 1 Recours en matière civile Art. 72 Principe 1 Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière civile. 2 Sont

également sujettes au recours en matière civile: a. les décisions en matière de poursuite pour dettes et de faillite; b. les décisions prises en application de normes de droit public dans des matières connexes au droit civil, notamment les décisions: 1. sur la reconnaissance et l'exécution de décisions ainsi que sur l'entraide en matière civile, 2. sur la tenue des registres foncier, d'état civil et du commerce, ainsi que des registres en matière de protection des marques, des dessins et modèles, des brevets d'invention, des obtentions végétales et des topographies, 3. sur le changement de nom, 4. en matière de surveillance des fondations, à l'exclusion des institutions de prévoyance et de libre passage, 5. en matière de surveillance des autorités de tutelle, des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux, 6. sur l'interdiction, l'institution d'une curatelle ou d'un conseil légal et sur la privation de liberté à des fins d'assistance, 7. en matière de protection de l'enfant.

E. 9

RS 273

E. 10

RS 273

Loi sur le Tribunal fédéral

3848 Art. 73 Exception Le recours n'est pas recevable contre les décisions en matière d'opposition à l'enregistrement d'une marque. Art. 74 Valeur litigieuse minimale 1 Dans les affaires pécuniaires, le recours n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à: a.

E. 15

jours qui suivent la fin d'un éventuel échange d'écritures. Section 6 Procédure simplifiée Art. 108 Juge unique 1 Le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière: a. sur les recours manifestement irrecevables; b. sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42, al. 2); c. sur les recours procéduriers ou abusifs. 2 Le président de la cour peut confier cette tâche à un autre juge. 3 L'arrêt est motivé par une brève indication de la cause de l'irrecevabilité. Art. 109 Cours statuant à trois juges 1 Le refus d'entrer en matière sur les recours qui ne soulèvent pas de question juridique de principe ni ne portent sur un cas particulièrement important alors qu'ils ne sont recevables qu'à cette condition (art. 74 et 83 à 85) est prononcé par la cour statuant à trois juges. L'art. 58, al. 1, let. b, n'est pas applicable. 2 La cour décide dans la même composition et à l'unanimité: a. de rejeter un recours manifestement infondé; b. d'admettre un recours manifestement fondé, en particulier si l'acte attaqué s'écarte de la jurisprudence du Tribunal fédéral et qu'il n'y a pas de raison de la réexaminer. 3 L'arrêt est motivé sommairement. Il peut renvoyer partiellement ou entièrement à la décision attaquée.

Loi sur le Tribunal fédéral

3859 Section 7 Procédure cantonale Art. 110 Jugement par une autorité judiciaire Si, en vertu de la présente loi, les cantons sont tenus d'instituer un tribunal comme autorité cantonale de dernière instance, ils font en sorte que ce tribunal ou une autre autorité judiciaire, statuant en instance précédente, examine librement les faits et applique d'office le droit déterminant. Art. 111 Unité de la procédure 1 La qualité de partie à la procédure devant toute autorité cantonale précédente doit être reconnue à quiconque a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral. 2 Si une autorité fédérale a qualité pour recourir devant

le Tribunal fédéral, elle peut recourir devant les autorités cantonales précédentes ou, pour autant qu'elle le demande, participer à la procédure devant celles-ci. 3 L'autorité qui précède immédiatement le Tribunal fédéral doit pouvoir examiner au moins les griefs visés aux art. 95 à 98. Les voies de droit cantonales visées à l'art. 100, al. 6, sont réservées. Art. 112 Notification des décisions 1 Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral sont notifiées aux parties par écrit. Elles doivent contenir: a. les conclusions, les allégués, les moyens de preuves offerts et les déterminations des parties lorsqu'elles ne résultent pas des pièces du dossier; b. les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées; c. le dispositif; d. l'indication des voies de droit, y compris la mention de la valeur litigieuse dans les cas où la présente loi requiert une valeur litigieuse minimale. 2 Si le droit cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier sa décision sans la motiver. Les parties peuvent alors en demander, dans les 30 jours, une expédition complète. La décision ne peut pas être exécutée avant que ce délai soit échu sans avoir été utilisé ou que l'expédition complète soit notifiée. 3 Si une décision attaquée ne satisfait pas aux exigences fixées à l'al. 1, le Tribunal fédéral peut soit la renvoyer à l'autorité cantonale en invitant celle-ci à la parfaire, soit l'annuler. 4 Dans les domaines où les autorités fédérales ont qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, le Conseil fédéral détermine quelles décisions les autorités cantonales doivent leur notifier.

Loi sur le Tribunal fédéral

3860 Chapitre 5 Recours constitutionnel subsidiaire Art. 113 Principe Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89. Art. 114 Autorités précédentes Les art. 75 et 86 relatifs aux autorités cantonales précédentes sont applicables par analogie. Art. 115 Qualité pour recourir A qualité pour former un recours constitutionnel quiconque: a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Art. 116 Motifs de recours Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels. Art. 117 Procédure de recours Les art. 90 à 94, 99, 100, 102, 103, al. 1 et 3, 104, 106, al. 2, et 107 à 112 s'appliquent par analogie à la procédure du recours constitutionnel. Art. 118 Faits déterminants 1 Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente. 2 Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis en violation du droit au sens de l'art. 116. Art. 119 Recours ordinaire simultané 1 Si une partie forme contre une décision un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. 2 Le Tribunal fédéral statue sur les deux recours dans la même procédure. 3 Il examine les griefs invoqués selon les dispositions applicables au type de recours concerné.

Loi sur le Tribunal fédéral

3861 Chapitre 6 Action Art. 120 1 Le Tribunal fédéral connaît par voie d'action en instance unique: a. des conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales; b. des contestations de droit civil ou de droit public entre Confédération et cantons ou entre cantons; c. des prétentions portant sur des dommages-intérêts ou sur une indemnité à titre de réparation morale résultant de l'activité officielle de personnes visées à l'art. 1, al. 1, let. a à c, de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹⁶. 2 L'action est irrecevable si une autre loi fédérale habilite une autorité à rendre une décision sur de telles contestations. Contre cette décision, le recours est recevable en dernière instance devant le Tribunal fédéral. 3 La

procédure d'action est régie par la PCF17. Chapitre 7 Révision, interprétation et rectification Section 1 Révision Art. 121 Violation de règles de procédure La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée: a. si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées; b. si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir; c. si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions; d. si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Art. 122 Violation de la Convention européenne des droits de l'homme La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)¹⁸ peut être demandée aux conditions suivantes: a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles;

E. 16

RS 170.32

E. 17

RS 273

E. 18

RS 0.101

Loi sur le Tribunal fédéral

3862 b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation; c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation. Art. 123 Autres motifs 1 La révision peut être demandée lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue. Si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière. 2 La révision peut en outre être demandée: a. dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt; b. dans les affaires pénales, si les conditions fixées à l'art. 229, ch. 1 et 2, de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale¹⁹ sont remplies. Art. 124 Délai 1 La demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral: a. pour violation des dispositions sur la récusation, dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de récusation; b. pour violation d'autres règles de procédure, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt; c. pour violation de la CEDH²⁰, au plus tard 90 jours après que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est devenu définitif au sens de l'art. 44 CEDH; d. pour les autres motifs, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt ou dès la clôture de la procédure pénale. 2 Après dix ans à compter de l'entrée en force de l'arrêt, la révision ne peut plus être demandée, sauf: a. dans les affaires pénales, pour les motifs visés à l'art. 123, al. 1 et 2, let. b; b. dans les autres affaires, pour le motif visé à l'art. 123, al. 1. Art. 125 Péremption La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral confirmant la décision de l'autorité précédente ne peut être requise pour un motif qui a été découvert avant le prononcé de l'arrêt et qui aurait pu être invoqué dans une procédure de révision devant l'autorité

précédente.

E. 19

RS 312.0

E. 20

RS 0.101

Loi sur le Tribunal fédéral

3863 Art. 126 Mesures provisionnelles Après le dépôt de la demande de révision, le juge instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, accorder l'effet suspensif ou ordonner d'autres mesures provisionnelles. Art. 127 Echange d'écritures Pour autant que le Tribunal fédéral ne considère pas la demande de révision comme irrecevable ou infondée, il la communique à l'autorité précédente ainsi qu'aux éventuels autres parties ou participants à la procédure, ou aux autorités qui ont qualité pour recourir; ce faisant, il leur impartit un délai pour se déterminer. Art. 128 Arrêt 1 Si le Tribunal fédéral admet le motif de révision invoqué, il annule l'arrêt et statue à nouveau. 2 Si le Tribunal fédéral annule un arrêt qui avait renvoyé la cause à l'autorité précédente, il détermine les effets de cette annulation à l'égard d'un nouveau jugement de l'autorité précédente rendu entre-temps. 3 Si le Tribunal fédéral statue à nouveau dans une affaire pénale, l'art. 237 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale²¹ est applicable par analogie. Section 2 Interprétation et rectification Art. 129 1 Si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt. 2 L'interprétation d'un arrêt du tribunal qui renvoie la cause à l'autorité précédente ne peut être demandée que si cette dernière n'a pas encore rendu sa nouvelle décision. 3 Les art. 126 et 127 sont applicables par analogie.

E. 21

RS 312.0

Loi sur le Tribunal fédéral

3864 Chapitre 8 Dispositions finales Art. 130 Dispositions cantonales d'exécution 1 Les cantons édictent, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des autorités précédentes en matière civile et pénale au sens des art. 75, al. 2, 80, al. 2 et 111, al. 3. 2 Ils édictent, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des autorités précédentes au sens des art. 86, al. 2 et 3, et 88, al. 2. 3 Jusqu'à l'adoption de leur législation d'exécution, les cantons peuvent au besoin édicter, à titre provisoire, des dispositions d'exécution sous la forme d'actes législatifs non sujets au référendum. Art. 131 Abrogation et modification du droit en vigueur 1 La loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943²² est abrogée. 2 Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe. 3 L'Assemblée fédérale peut adapter par une ordonnance les dispositions de lois fédérales contraires à la présente loi qui n'ont pas été formellement modifiées par celle-ci. Art. 132 Droit transitoire 1 La présente loi s'applique aux procédures introduites devant le Tribunal fédéral après son entrée en vigueur; elle ne s'applique aux procédures de recours que si l'acte attaqué a été rendu après son entrée en vigueur. 2 Les décisions d'approbation de plans qui sont prises par le Département fédéral de

l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication en ce qui concerne la 2e phase de la NFLA (art. 10bis, al. 1, let. b, de l'arrêté fédéral du 4 octobre 1991 sur le transit alpin²³) peuvent, en dérogation à l'art. 86, al. 1, faire directement l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Celui-ci peut, dans ces cas, examiner librement les faits.

E. 22

RS 3 521; RO 1948 473, 1955 893, 1959 931, 1969 757 787, 1977 237 862 1323, 1978 688 1450, 1979 42, 1980 31 1718 1819, 1982 1676, 1983 1886, 1986 926, 1987 226 1665, 1988 1776, 1989 504, 1990 938, 1992 288, 1993 274 1945, 1995 1227 4093, 1996 508 750 1445 1498, 1997 1155 2465, 1998 2847 3033, 1999 1118 3071, 2000 273 416 505 2355 2719, 2001 114 894 1029, 2002 863 1904 2767 3988, 2003 2133 3543 4557, 2004 1985 4719

E. 23

RS 742.104

Loi sur le Tribunal fédéral

3865 Art. 133 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 17 juin 2005 Conseil national, 17 juin 2005 Le président: Bruno Frick Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Thérèse Meyer Le secrétaire: Christophe Thomann Date de publication: 28 juin 200524 Délai référendaire: 6 octobre 2005

E. 24

FF 2005 3829

Loi sur le Tribunal fédéral

3866 Annexe (art. 131, al. 2) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi du 24 mars 1995 sur l'égalité²⁵ Art. 12, al. 2 2 L'art. 343 du code des obligations²⁶ est applicable indépendamment de la valeur litigieuse devant les tribunaux cantonaux. Art. 13, al. 4 et 5, 2e phrase 4 Abrogé 5 ... Pour la procédure devant le Tribunal fédéral, les frais sont régis par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁷. 2. Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²⁸ Art. 15, al. 1 1 Le Conseil fédéral constate le résultat définitif de la votation (validation) dès qu'il est établi qu'aucun recours n'a été déposé devant le Tribunal fédéral ou dès que les arrêts rendus sur de tels recours sont prononcés. Art. 80 Recours devant le Tribunal fédéral 1 Les décisions sur recours des gouvernements cantonaux (art. 77) peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁹. 2 Les décisions de la Chancellerie fédérale relatives à l'aboutissement d'une initiative populaire ou d'un référendum peuvent aussi faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. 3 Les membres du comité d'initiative peuvent également former recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Chancellerie fédérale relatives à la validi-

E. 25

RS 151.1

E. 26

RS 220

E. 27

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 28

RS 161.1

E. 29

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal fédéral

3867 té formelle de la liste de signatures (art. 69, al. 1.) ou au titre de l'initiative (art. 69, al. 2). Art. 81, 82 et 85 Abrogés Art. 86 Gratuité des actes administratifs 1 Aucun émoluments ne peut être perçu pour les actes administratifs accomplis en vertu de la présente loi.

Lorsqu'il s'agit de recours dilatoires ou contraires à la bonne foi, les frais peuvent être mis à la charge du recourant. 2 Pour la procédure devant le Tribunal fédéral, les frais sont régis par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³⁰. 3. Loi fédérale du 6 octobre 1989

concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats³¹ Art. 1, al. 1 1

L'Assemblée fédérale fixe le traitement des membres du Conseil fédéral, des juges ordinaires du Tribunal fédéral ainsi que du chancelier de la Confédération (magistrats) ainsi que les indemnités journalières des juges suppléants du Tribunal fédéral dans une ordonnance. Les juges ordinaires du Tribunal fédéral et le chancelier de la Confédération reçoivent un traitement fixé en pour-cent du traitement des membres du Conseil fédéral.

Art. 2a Frais de voyage Les indemnités pour les voyages officiels des juges ordinaires et des juges suppléants du Tribunal fédéral sont réglées dans une ordonnance de l'Assemblée fédérale. 4. Loi du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral³² Art. 31, al. 1 1 Les art. 121 à 129 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³³ s'appliquent par analogie à la révision, à l'interprétation et à la rectification des arrêts de la cour des plaintes.

E. 30

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 31

RS 172.121

E. 32

RS 173.71

E. 33

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal fédéral

3868 5. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947³⁴

Art. 1 Champ d'application 1 La présente loi règle la procédure à suivre dans les causes dont le Tribunal fédéral connaît comme juridiction unique par voie d'action et qui sont visées à l'art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)³⁵.

2 Elle est complétée par les chap. 1, 2 et 7 LTF, sauf disposition contraire de la présente loi.

Art. 5, al. 2, 1re phrase

2 Il fixe les sûretés que doivent fournir les parties en garantie des frais judiciaires et des dépens conformément aux art. 62 et 63 LTF36. ...

Art. 18, al. 1

1 Sous réserve de l'art. 41 LTF37, les parties peuvent procéder elles-mêmes ou se faire représenter par un mandataire conformément à l'art. 40 LTF.

Art. 20

Abrogé

Art. 28, al. 2, 1re phrase

2 Si le défendeur requiert des sûretés en garantie des dépens conformément à l'art. 62, al. 2, LTF38, le cours du délai pour la réponse est suspendu. ...

Art. 31, al. 1, 1re phrase

1 Le défendeur peut former une demande reconventionnelle pour des prétentions dont le Tribunal fédéral connaît par voie d'action. ...

Art. 52, al. 1

1 Le titre est produit en original, en copie vidimée, en copie photographique ou en copie électronique. Le juge peut ordonner la production de l'original.

E. 34

RS 273

E. 35

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 36

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 37

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 38

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal fédéral

3869

Art. 58, al. 1

1 Les cas de récusation prévus à l'art. 34 LTF39 s'appliquent par analogie à la récusation des experts.

Art. 59, al. 2

2 L'expert qui s'acquitte négligemment de sa mission est passible d'une amende d'ordre conformément à l'art. 33, al. 1, LTF40.

Art. 69, al. 1

1 Le tribunal statue d'office sur les frais du procès conformément aux art. 65, 66 et 68 LTF41. 6. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴²

Art. 15 2. Conseil fédéral 1 Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance en matière de poursuite et de faillite et pourvoit à l'application uniforme de la présente loi.

2 à 4 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 19 3. Au Tribunal fédéral Le recours au Tribunal fédéral est régi par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁴³.

Art. 20a, titre marginal, al. 1 et 2, phrase introductive et ch. 5 5. Procédure devant les autorités cantonales de surveillance 1 Abrogé 2 Les dispositions suivantes s'appliquent à la procédure devant les autorités cantonales de surveillance: 5. les procédures sont gratuites. La partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1500 francs au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours.

E. 39

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 40

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 41

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 42

RS 281.1

E. 43

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal fédéral

3870 7. Loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal⁴⁴ Changement d'expression Le terme «Tribunal fédéral» est remplacé par celui d'«autorité de surveillance» aux art. 6, al. 2, 15, al. 1, 17, al. 1, 20, al. 2 et 3, 21, al. 2, 23, al. 1, 24, al. 1 et 3, 25, al. 1, 27, al. 1 et 2. Les formes grammaticales sont adaptées en conséquence.

Art. 3, al. 4

4 Si cette majorité n'est pas atteinte, l'autorité cantonale supérieure de surveillance en matière de poursuite (autorité de surveillance) peut, sur recours, exceptionnellement déclarer obligatoire une décision approuvée par la majorité simple des créanciers présents ou représentés à l'assemblée et possédant la moitié des créances représentées, pour autant que cela soit nécessaire pour permettre l'assainissement.

Art. 4, al. 2 et 4

2 Les intéressés et le gouvernement cantonal peuvent, dans les dix jours, recourir contre les décisions de cette autorité devant l'autorité de surveillance pour violation de la loi ou inopportunité.

4 Abrogé

Art. 16 2. Examen de la situation financière 1 L'autorité de surveillance prend immédiatement des mesures pour établir exactement la situation financière de la débitrice. A cet effet et après avoir consulté la Banque nationale suisse, elle désigne, si besoin est, une commission d'experts de trois membres au plus. Elle soumet pour avis le rapport de cette commission au gouvernement cantonal.

2 Si la débitrice est administrée par une gérance instituée en vertu du droit cantonal ou de la présente loi, l'autorité de surveillance peut s'en tenir aux constatations de la gérance.

3 L'autorité de surveillance peut ordonner qu'il soit sursis provisoirement au paiement des créances échues des obligataires et, en tant qu'elle le juge nécessaire, à celui d'autres créances.

Art. 17, al. 3

3 Un membre de l'autorité de surveillance dirige les assemblées des créanciers, veille à ce que les décisions soient inscrites au procès-verbal et assure leur exécution.

E. 44

RS 282.11

Loi sur le Tribunal fédéral

3871

Art. 32, al. 1

1 L'autorité de surveillance statue sur l'institution d'une gérance.

Art. 45 2. Au Tribunal fédéral 1 Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁴⁵.

2 La qualité pour recourir appartient notamment:

a. à la débitrice ou au gouvernement cantonal si le recours a pour objet la décision portant institution d'une gérance ou refus d'y mettre fin, ou la décision portant refus d'accorder un sursis consécutif à la gérance ou révocation d'un tel sursis;

b. à quiconque a présenté une proposition valable si le recours a pour objet la décision portant sur: 1. le rejet d'une proposition d'instituer une gérance, 2. le refus de révoquer un sursis consécutif à la gérance, 3. le refus d'introduire ou d'augmenter des impôts et autres contributions ou taxes, 4. le refus de requérir, conformément à l'art. 37, l'assentiment du gouvernement cantonal; c. à tout créancier qui justifie d'un intérêt légitime si le recours a pour objet la décision de mettre fin à la gérance avant l'expiration du délai, ou la décision d'accorder un sursis consécutif à la gérance.

Art. 46, al. 1 et 2

1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

2 Abrogé Disposition finale de la modification du 17 juin 2005 Les ordonnances d'exécution du Tribunal fédéral qui ne dérogent pas matériellement au nouveau droit restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur modification par le Conseil fédéral.

E. 45

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal fédéral

3872 8. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴⁶

Art. 191 2. Autorité de recours Le recours n'est ouvert que devant le Tribunal fédéral. La procédure est régie par l'art. 77 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁴⁷. 9. Code pénal suisse⁴⁸ Art. 365, al. 2 49 2 Les dispositions du présent code et des autres lois fédérales sont réservées. 10. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁵⁰ Art. 1, al. 1, ch. 2 et 5 1 La justice pénale de la Confédération est administrée par: 2. le Tribunal fédéral en tant qu'autorité de recours selon la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵¹; 5. abrogé Titre précédant l'art. 99 XIII. De la récusation, des délais, de leur restitution et des mémoires Art. 99 1 La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires, de même que les délais et la restitution pour inobservation de ceux-ci, sont régies par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵². 2 Les dispositions sur la récusation s'appliquent aussi au procureur fédéral, aux juges d'instruction fédéraux et à leurs greffiers, aux experts, aux traducteurs et aux inter- prètes.

E. 46

RS 291

E. 47

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 48

RS 311.0

E. 49

A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), l'art. 365 devient l'art. 346.

E. 50

RS 312.0 51 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 52 RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal fédéral

3873 3 Le dépôt par voie électronique de mémoires de recours ou de plaintes devant le Tribunal pénal fédéral est régi par l'art. 42, al. 4, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral. Le format applicable est défini par le règlement du Tribunal fédéral. Art. 178, 2e phrase ... Il fait lecture du dispositif, communique l'essentiel des considérants et informe les parties qu'elles peuvent, dans les 30 jours à compter de la réception de l'expédition du jugement, recourir auprès du Tribunal fédéral. Art. 213 Le juge d'instruction ou le président de la Cour des affaires pénales peut accorder au lésé l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'art. 64, al. 1, 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵³. Art. 245 1 Sauf dispositions contraires de la présente loi, les art. 62 à 68 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵⁴ s'appliquent par analogie aux frais et dépens pour la procédure juridictionnelle. 2 Le montant des frais judiciaires est de 200 francs au moins et de 250 000 francs au plus. Si des motifs particuliers le justifient, le Tribunal pénal fédéral peut au plus doubler ces montants. Ch. V. (art. 268 à 278bis) Abrogé 11. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁵⁵ Art. 25, al. 4 4 Les frais de la procédure de

recours devant la Cour des plaintes se déterminent d'après les art. 62 à 68 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵⁶.

53 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 54 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 55 RS 313.0 56 RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal fédéral

3874 12. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁵⁷ Art. 188, al. 3 3 Si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté pour le délit fiscal de droit cantonal, le délit commis en matière d'impôt fédéral direct est sanctionné par une peine privative de liberté complémentaire; le jugement cantonal de dernière instance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral selon les art. 78 à 81 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵⁸. 13. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁵⁹ Art. 61, 2e phrase ... Les décisions de la dernière instance cantonale peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral. 14. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux⁶⁰ Art. 54, al. 3, 2e phrase 3 ... Au surplus, les art. 247 à 267 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁶¹ sont applicables.

57 RS 642.11 58 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 59 RS 642.14 60 RS 941.31 61 RS 312.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur le Tribunal fédéral (LTF) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.06.2005 Date Data Seite 3829-3874 Page Pagina Ref. No 10 138 712 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.